

MANIFESTE A L'ATTENTION DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE

Le Conseil National Arménien sollicite les Arméniens du monde entier, expatriés et descendants des rescapés du Génocide, de remplir et de signer ce manifeste à l'attention du Haut-commissariat des Nations Unies afin de revendiquer officiellement nos droits les plus fondamentaux et élémentaires à l'existence et à la libre détermination et de l'envoyer dans les plus brefs délais à l'adresse ci-dessous (*) ;

L'ensemble du dossier soutenu par votre manifeste signé, sera transmis dans les termes suivants :

Conformément à l'article 1^{er} et à l'article 55 de la Charte des Nations Unies

Conformément à la sentence du Tribunal Permanent des Peuples.

Conformément à la volonté unie du peuple Arménien d'Arménie Occidentale expatriés depuis 90 ans,

Etant d'avis que l'exercice du droit à l'autodétermination doit être considéré comme le noyau central d'un processus de réconciliation et que les énergies créatives de la communauté internationale doivent être conjuguées afin d'établir l'Arménie Occidentale en zone de paix.

L'article 5 de la Déclaration universelle des droits des peuples adoptée à Alger le 4 juillet 1976 dispose ce qui suit :

TOUT PEUPLE A UN DROIT IMPRESCRIPTIBLE ET INALIÉNABLE A L'AUTODÉTERMINATION. IL DÉTERMINE SON STATUT POLITIQUE EN TOUTE LIBERTÉ, SANS AUCUNEINGÉRENCE ÉTRANGÈRE EXTÉRIEURE.

Après le droit de tout peuple à l'existence (article 1^{er}) il n'y a pas de droit des peuples plus fondamental que le droit à l'autodétermination.

En effet c'est par l'exercice de ce droit que la plupart des autres droits des peuples sont mis en oeuvre, le droit au respect de l'identité nationale et culturelle (article 2), le droit à la possession paisible de son territoire (article 31), le droit de s'affranchir de toute domination coloniale ou étrangère (article 6), le droit exclusif sur ses richesses et ressources naturelles (article 8), le droit de choisir son propre système social et économique (article 11).

Nous, Arméniens d'Arménie Occidentale sommes systématiquement privés de nos droits fondamentaux et des autres, suite au Traité de Lausanne (1923) en raison du déni de notre existence et de la privation de notre droit à l'autodétermination.

Pour que cesse définitivement toute discrimination raciale en direction des Arméniens d'Arménie Occidentale et que nous soyons protégés et protégeons par les lois internationales notre identité, notre histoire, notre langue, notre culture et l'avenir de nos enfants ;

Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale sollicite, Madame le Haut-commissaire des Nations Unies, de permettre aux Arméniens d'Arménie Occidentale ayant subi un génocide reconnu par le Tribunal Permanent des Peuples (en avril 1984), d'accéder à l'ensemble de ces droits fondamentaux et élémentaires, droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination, par une reconnaissance de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Nom : Nom de jeune fille :

Prénoms : né(e) le : à Pays :

Demeurant au

Ville : Code : Pays : Téléphone : Email :

Région d'origine en Arménie Occidentale :

(Mention, lu et approuvé)

Date et signature :

- LA DIFFUSION DE CE DOCUMENT EST FORTEMENT RECOMMANDÉE -

Արևմտահան Հայաստանի Հայերուն Համագումարի Ներկայացուցութիւն Ֆրանսա

(*)Représentation en France de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale

BP 61

92224 BAGNEUX CEDEX

Email : haybachdban@wanadoo.fr